COMMUNE DE VILLERS SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres en exercice : 19
de présents : 16
de Votants : 17
Pour : 17
Contre : /
Abstention : /
Ne prend part au vote : /
Date d'affichage et de publication : 30/10/2026
Date transmission au contrôle de la légalité : cf date de visa
Date de convocation : 22 /10/2026
OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux Mil vingt-six, le 29 octobre à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Mr FROT Roméo, Maire

Etaient présents : Mmes et Ms. – Roméo FROT – Brigitte LEPELTIER – Christine BONNIEUX - Nathalie DALLONGEVILLE – Jean-Michel BROGNIEZ – Bruno GUISTI – Céline BEQUET – Aude PLOUVIEZ – Marie-Claude LETOREL – Noëlle LARTIGUE – Laurent REYMOND - M. Pascal DUVAL - M. Etienne MAHEUT - M. Philippe JUBERT - Mme Delphine GRANGIER - Brigitte SUDRE - Jérémie GOSSELIN

Pouvoir : Jean-Christophe COLLIGNON pouvoir à Roméo FROT

Absent : M. Stéphane PERRAULT

M. Bruno GUISTI

Secrétaire de Séance : Monsieur Etienne MAHEUT

DELIBERATION N°2026-10-01 : Admissions en non-valeur : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

La commune de Villers-sur-Mer est saisie par le comptable public d'une demande d'admission en non-valeur pour une créance d'un montant de 1 201,33 €. Cette mesure administrative, prévue par le Code général des collectivités territoriales, permet d'apurer les comptes en cas d'irrécouvrabilité avérée des sommes dues, après épuisement des voies de recouvrement. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, le titre conservant son caractère exécutoire.

VU l'article L. 2343-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la séparation de l'ordonnateur et du comptable ;

VU l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales classant les admissions en non-valeur parmi les actes de renonciation soumis à la décision du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a certifié l'irrécouvrabilité de la créance de 1 201,33 € ((budget principal – ALSH / Périscolaire - Restauration scolaire) en date du 06 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur a pour seul objet de faire disparaître de la comptabilité une créance irrécouvrable, sans éteindre la dette du redevable ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette opération sont disponibles au budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur la créance de 1 201,33 € conformément à l'état transmis par le comptable public.
- **IMPUTE** cette dépense au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Copie Conforme,

Le secrétaire de séance,

Etienne MAHEUT

Le Maire,

Roméo FROT

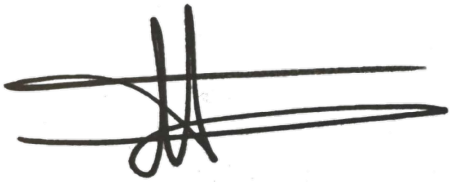

FROT Roméo,
Maire

Accusé de réception en préfecture
014-211407549-20261029-2026-10-01-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2026